

GARANTIE MÉCANIQUE MOTEUR-BOÎTE-PONT

Conditions Générales

Article 1 - DÉFINITION :

Le contrat de garantie mécanique MOTEUR-BOÎTE-PONT (ou MBP) commercialisé par GARANTICA SAS est un contrat de gestion d'ordre et pour compte de garantie pièces et main d'œuvre.

Ce contrat a pour objet la prise en charge partielle ou totale du coût des réparations (pièces détachées, main d'œuvre, expertise et services divers) en vue de la remise en état de fonctionnement d'un véhicule garanti en cas d'avarie :

- Survenant de manière fortuite, soudaine et imprévisible,
- Survenant sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- consécutif à un bris ou à un mauvais fonctionnement par l'effet d'une cause interne, des composants ou organes garantis, énumérés ci-dessous, à la suite ou au cours d'une utilisation normale du véhicule selon les préconisations du constructeur et qui ne trouve pas son origine dans l'usure normale des organes.

L'usure normale étant caractérisée par un rapprochement entre d'une part, l'état constaté des organes endommagés, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'Expert.

La garantie mécanique MBP est destinée à garantir des véhicules de sport, de prestige et de collection pouvant être âgés de plusieurs dizaines d'années ; dès lors, l'apparition de suintements et/ou de fuites peu importantes ne gênant pas l'utilisation du véhicule ne sauraient être considérés comme des avaries.

La garantie mécanique MBP n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du véhicule suite à un accident, un vol, un incendie, intempéries, ni à la suite de l'usure normale.
- De s'appliquer aux opérations d'entretien courant, de réglages, de diagnostic ou de mise au point.
- De garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (relevant des articles 1641 et suivants du Code Civil).
- De se substituer à la garantie légale de conformité contre tous les défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du véhicule.

Article 2 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE :

Sous réserve du paiement intégral de la prime et de l'acceptation par GARANTICA SAS, la garantie prend effet à partir du 4^{ème} jour suivant la date de livraison ou d'enlèvement du véhicule garanti.

La confirmation de la garantie par GARANTICA SAS est matérialisée par l'envoi en courrier suivi d'un exemplaire du contrat de garantie daté, nominatif et numéroté.

Le contrat de garantie MBP contient les informations relatives au bénéficiaire du contrat, au véhicule garanti ainsi que la date de début et de fin de garantie.

La garantie prendra fin automatiquement à 24 heures jour pour jour, selon la date indiquée sur le contrat de garantie ou une fois la limite kilométrique atteinte.

En cas de dépassement de la limitation kilométrique, la garantie prendra fin de plein droit avant son terme.

Article 3 - TERRITORIALITÉ :

La garantie mécanique MBP s'applique exclusivement aux particuliers résidant en France Métropolitaine, Corse, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre et, à titre exceptionnel, en Suisse, Belgique et au Grand Duché du Luxembourg.

Article 4 - ORGANES GARANTIS :

Le contrat de garantie MBP garantit les organes suivants :

- **MOTEUR** : toutes pièces internes lubrifiées en mouvement (attelage mobile, cylindres ou chemises, culasses (dont joints de culasses), pompe à huile, distribution (si elle est la cause DIRECTE de l'avarie et si l'échange de la courroie de distribution a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur) ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant DIRECTEMENT et EXCLUSIVE-MENT de l'avarie constatée.
- **BOÎTE DE VITESSES** (manuelle ou automatique) : toutes pièces internes en mouvement de la boîte (convertisseur, pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchette de commande), overdrive ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT de l'avarie constatée.
- **PONT/TRANSMISSION** : tous éléments mobiles internes lubrifiés en mouvement (arbres, pignons, différentiels, couronnes, roulements) ainsi que tous dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT de l'avarie constatée.

La garantie mécanique MBP couvre les pièces détachées conformes au catalogue constructeur ainsi que la main d'œuvre dans les limites du plafond de remboursement de la garantie choisie.

La garantie mécanique MBP couvre les frais de démontage à des fins de recherche de panne ainsi que les frais de remontage UNIQUEMENT si l'avarie est garantie et prise en charge.

Ne sont pas garantis :

- Tous les organes qui ne sont pas énumérés précédemment au titre «organes garantis»
- l'usure normale, les fuites d'huile, eau et/ou air, l'entretien normal, réglages et mise au point, tout remplacement de pièce programmé par le Constructeur étant assimilé à de l'entretien.
- L'ensemble des courroies, durits, filtres et joints d'étanchéité (spi etc...) à l'exception du joint de culasse.
- Les frais postaux, de transport et de douane.

Article 5 - MONTANT DE LA GARANTIE :

Le plafond de prise en charge TTC comprenant les frais de remise en état du véhicule (pièces détachées, main d'œuvre, expertise, débours) ne pourra excéder par contrat :

- 1.500 € pour un véhicule vendu jusqu'à 10.000 €
- 5.000 € pour un véhicule vendu entre 10.001 et 30.000 €
- 7.500 € pour un véhicule vendu entre 30.001 et 60.000 €
- 10.000 € pour un véhicule vendu entre 60.001 et 90.000 €
- 15.000 € pour un véhicule vendu ... entre 90.001 et 120.000 €
- 20.000 € pour un véhicule vendu au delà de 120.000 €

Article 6 - PRISE EN CHARGE :

En cas de panne, le bénéficiaire d'un contrat de garantie mécanique MBP à l'obligation d'adresser dans les 5 jours ouvrables à GARANTICA SAS par courrier électronique (e-mail) ou courrier postal recommandé, une déclaration d'avarie dûment remplie, datée et signée.

Le cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi par courrier postal. Un exemplaire de ce document est joint à chaque contrat de garantie et doit être utilisé lors de la déclaration d'une panne.

À réception de la déclaration d'avarie, GARANTICA SAS prendra contact avec le réparateur choisi et fera établir un diagnostic.

À la réception du diagnostic et si la panne est couverte, partiellement ou totalement, par le contrat souscrit, GARANTICA SAS fera établir un devis de remise en état du véhicule.

Une fois le devis accepté, partiellement ou dans sa totalité, par GARANTICA SAS, il sera adressé au réparateur par courrier électronique un

accord de prise en charge numéroté (n° d'accord) qui vaudra ordre de réparation.

Toute demande de diagnostic, devis ou ordre de réparation demandé par toute personne ou entité juridique autre que GARANTICA SAS annule de fait toute prise en charge et les frais de remise en état restent intégralement à la charge du bénéficiaire du contrat souscrit.

Selon le devis établi par le réparateur, GARANTICA SAS prendra en charge les pièces détachées ainsi qu'un quota d'heures de main d'œuvre défini par un barème propre à l'entreprise.

Les heures de main d'œuvre, pièces détachées et diverses opérations non prises en charge car n'entrant pas dans le champ d'application du présent contrat seront à régler au réparateur par le bénéficiaire du contrat.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine et/ou de fraude et dans l'éventualité où le vendeur du véhicule serait également le réparateur de l'avarie déclarée, GARANTICA SAS se réserve le droit de régler tout ou partie frais de remise en état au moyen d'un avoir sur de futurs contrats de garanties. Le professionnel réparateur aura la possibilité d'utiliser son crédit sans limite dans le temps et pour tous les types et durées de contrats à venir. En fonction du montant total à régler au réparateur et afin de protéger la trésorerie de l'entreprise, GARANTICA SAS se réserve le droit de demander au bénéficiaire du présent contrat de régler la facture de remise en état. À charge pour GARANTICA SAS de rembourser le bénéficiaire selon un échéancier dont la durée ne pourra excéder 12 mois.

Article 7 - EXCLUSIONS :

Ne sont pas couverts par la garantie mécanique MBP :

- Les avaries, dysfonctionnements ou destructions résultant d'une mal-façon, d'un vol, de vandalisme, d'intempéries, d'un accident, d'un incendie, du gel, de la foudre ou de l'enlèvement, la saisie ou de la confiscation du véhicule.
- Les avaries, dysfonctionnements ou destructions survenus au cours d'épreuves, courses, rallyes et toutes compétitions sportives/touristiques ou de leurs essais.
- Les avaries résultant de la défection de pièces ou organes ayant fait l'objet de remarques lors du contrôle technique ou à la souscription et n'ayant pas été réparés ou remplacés à la date de l'avarie.
- Les avaries, dysfonctionnements ou destructions résultant du manque de dispositions visant à éviter d'aggraver les dommages.
- Les réparations ou installations non réalisées par un professionnel.
- Une utilisation non conforme du véhicule, notamment en cas de transformation ou modification visant à augmenter la puissance ou la vitesse du véhicule.
- Les avaries, pannes, casses ou dysfonctionnements n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'avarie ou déclarés/signalés plus de 5 jours ouvrables après qu'ils aient été découverts ainsi que les véhicules dont la limitation kilométrique une fois proratisée est dépassée à la date de l'avarie.
- Les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ou réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule.
- Toute intervention (diagnostic, devis, ordre de réparation, dépannage, réparation partielle ou totale) effectuée sur un véhicule garanti sans avoir obtenu un numéro d'accord écrit de la part de GARANTICA annule toute prise en charge de l'avarie déclarée.

Article 8 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule garanti en bon père de famille, dans le respect des normes techniques du constructeur d'une part, et des entretiens/révisions périodiques selon les préconisations du constructeur d'autre part.

Article 9 - LIMITATION KILOMÉTRIQUE :

Le contrat de garantie MBP garantit essentiellement des automobiles de sport et de collection dont l'utilisation n'est pas journalière. De ce fait, une limitation kilométrique de 1200 (mille deux cent) kilomètres par mois est imposée au bénéficiaire, soit une moyenne de 40 (quarante) kilomètres par jour, quelle que soit la durée du contrat de garantie.

En cas d'avarie déclarée, le dépassement de la limitation kilométrique

entraîne la fin de plein droit du contrat de garantie mécanique MBP et empêche de fait toute prise en charge. Pour déterminer si il y a prise en charge, GARANTICA SAS proratisé la distance couverte par le bénéficiaire en divisant le kilométrage total parcouru depuis le jour de livraison du véhicule jusqu'au jour de l'avarie déclarée selon la formule suivante : 1200 : 30 x nombre de jours d'utilisation.

Si le résultat est supérieur à la moyenne journalière, l'avarie n'est pas prise en charge.

Article 10 - EXPERTISE :

Suite à une déclaration d'avarie, GARANTICA SAS se réserve le droit de mandater un expert pour constater la réalité de la panne, en déterminer l'origine par tous moyens et chiffrer les frais de remise en état. Le bénéficiaire de la garantie mécanique MBP a le droit, en cas de désaccord avec l'expert désigné par GARANTICA SAS, de prendre lui-même et à ses frais, un expert de son choix. Les frais d'expertise et divers débours supportés par GARANTICA SAS entrent dans le coût des réparations et sont intégrés dans le montant total de la prise en charge.

Article 11 - RÉPARATIONS :

En cas de panne, et si celle-ci est couverte par le présent contrat de garantie, la société GARANTICA SAS se réserve le droit de faire remettre en état le véhicule du bénéficiaire par le réparateur de son choix.

GARANTICA SAS se réserve le droit de fournir directement ou indirectement au réparateur toutes pièces neuves ou d'occasion.

Article 12 - TRANSMISSIBILITÉ :

En cas de revente du véhicule faisant l'objet d'un contrat de garantie mécanique, la garantie MBP est transmise sans aucun surcoût au nouveau propriétaire jusqu'à sa date d'expiration.

Le vendeur du véhicule garanti a néanmoins l'obligation de prévenir sous 48 heures la société GARANTICA SAS de la cession et transmettre les coordonnées de l'acquéreur du véhicule ainsi qu'une copie du certificat de cession avec mention du kilométrage au jour de la vente.

Article 13 - DROIT DE RÉTRACTATION :

La garantie mécanique MBP prenant effet à partir du 4^{ème} jour suivant la date de livraison ou d'enlèvement du véhicule garanti, le souscripteur ne bénéficie pas d'une faculté de rétractation.

Article 14 - NULLITÉ DE LA GARANTIE :

Le droit à la garantie est perdu si la prime correspondante n'a pas été intégralement réglée par le souscripteur entre la demande de souscription et la survenance d'une avarie, même si celle-ci intervient après le délai de carence de 72 heures.

Toute inexactitude, omission ou réticence d'informations lors de la souscription de la garantie, de la déclaration d'une avarie est sanctionnée par la nullité du contrat, même si celui-ci a été précédemment validé par GARANTICA SAS suite à une demande de souscription.

Le droit à la garantie est également perdu si de fausses informations concernant le véhicule garanti, la date de l'avarie, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences de la panne sont avérées.

La production de documents falsifiés, inexacts ou trop anciens, notamment le rapport de contrôle technique, comme justificatifs de l'état du véhicule entraîne également la nullité du contrat.

Article 15 : LITIGES :

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation du contrat de garantie mécanique MBP sera de la compétence exclusive des tribunaux d'instance ou de Grande Instance de Paris.

Article 16 - RÉSERVES :

GARANTICA SAS se réserve le droit de refuser de garantir tout véhicule sans avoir à motiver sa décision et modifier sans préavis ses tarifs et conditions de souscription. Les conditions générales intégrées aux documents de souscription sont données à titre purement indicatif. Seules les conditions particulières mentionnées dans chaque contrat nominatif et daté font juridiquement référence.